

134428
131543

loi n° 81-13 du 4 mars 1981
J.O. n° 4828 du 11 avril 1981
page 411

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

portant code de l'eau

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Lundi 16 Février 1981 la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Le régime des eaux non maritimes y compris les eaux des deltas , des estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent code.

ARTICLE 2. Les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire national est soumise à autorisation préalable et à contrôle .

TITRE I

REGIME D'UTILISATION DES EAUX.

ARTICLE 3. L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fond privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée.

ARTICLE 4. En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fond peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.

ARTICLE 5. Les formes et conditions de la déclaration sont fixées par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 6. Toute utilisation de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'intègre dans le cycle hydrologique et peut être déclarée d'utilité publique tant en ce qui concerne la préservation de la quantité des eaux que leur qualité.

SECTION I

AUTORISATIONS

ARTICLE 7. Les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement assurent la conservation et la gestion des eaux et des ouvrages hydrauliques.

Ils reçoivent les demandes, les déclarations et délivrent les autorisations d'user des ressources en eau.

Le régime des autorisations est fixé par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 8 : Le décret fixant le régime des autorisations doit, ~~Outre~~ les dispositions prévues par les articles ci-après, concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydraulique national.

ARTICLE 9 : A la date d'entrée en vigueur du présent code, toute personne désirant :

- exécuter un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter plus de cinq mètres-cubes par heure ou équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I,

- réaliser dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau un ouvrage de captage fixe ou mobile,

doit adresser une demande d'autorisation aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : La population de la circonscription d'implantation des ouvrages est informée par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité, de l'ouverture d'une enquête, au moins cinq jours à l'avance.

ARTICLE 11 : L'agent chargé de l'instruction du dossier vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et propose les solutions assurant la sauvegarde de l'intérêt public tout en tenant compte des intérêts particuliers.

.../...

ARTICLE 12. - L'autorisation précise :

- l'état-civil des bénéficiaires,
- la nature, la situation des ouvrages
- la durée de l'autorisation,
- les réserves des droits des tiers,
- les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation,
- les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe,
- le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage,
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux.

ARTICLE 13. - Dans le cas où l'autorisation est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à indiquer le rythme d'exploitation de la nappe.

L'autorisation fixe la périodicité de fourniture des renseignements visés à l'article 12.

ARTICLE 14. - L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

ARTICLE 15. - Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 16. - Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance.

ARTICLE 17. - L'autorisation peut être suspendue ou la quantité d'eau réduite conformément aux dispositions du titre IV, section I.

Cette réduction ou suspension n'ouvre droit à aucune indemnité

ARTICLE 18. - Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, les ministres chargés de

l'Hydraulique et de l'Assainissement statuent en fonction des priorités définies au titre III, section V.

ARTICLE 19.— L'orsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement décident, s'il y a lieu ou non, d'accorder la préférence à la première en date.

ARTICLE 20.— L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 21.— L'autorisation est précaire ; elle est révocable par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les cas suivants :

1°) — Si un motif d'intérêt public en nécessite la retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux, définie à l'article 28 ;

2°) — Pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22.— Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que celle-ci soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur.

Il en est de même pour les frais de recouvrement des travaux,
Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues au titre V, Section I.

ARTICLE 23.— La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire lésé sous forme de fourniture d'énergie.

SECTION 2

CONCESSIONS D'UTILISATION

ARTICLE 24 : Des concessions de service public pour l'exploitation des eaux pour leurs besoins propres peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou à des tiers, lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 25 : Les concessions sont accordées par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire.

Les cahiers des charges des concessions d'utilisation sont fixés par décret.

ARTICLE 26 : Les agréments délivrés dans le cadre du code des investissements doivent mentionner obligatoirement la nécessité d'obtention d'un décret de concession. Ces agréments sont suspendus en matière d'hydraulique, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de concession.

SECTION 3

CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 27 : Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 28 : Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire, après avis du ministre chargé des Domaines.

Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession.

ARTICLE 29 : Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

SECTION 4

PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES.

ARTICLE 30 : Les eaux souterraines sont classées en zone I et en zone II.

Sont classés en zone I :

- 1°) - les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approchent des limites de leurs ressources ;
- 2°) - les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau ;
- 3°) - les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau saline.

Sont classés en zone II, tous les autres bassins du territoire national.

ARTICLE 31 : Le classement ou le déclassement des bassins en zone I se fait par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 32 : Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'autorisation de captage des eaux souterraines fixe les caractéristiques techniques des ouvrages et précise le rythme d'exploitation notamment en ce qui concerne :

.../...

- 1°) - la puissance maximale de moteurs ou compresseurs,
- 2°) - le type des filtres à utiliser,
- 3°) - la limitation des extractions pendant certaines heures,
- 4°) - l'interdiction des extractions au delà d'un certain seuil piézométrique,
- 5°) - le retour à la nappe des eaux non utilisées,
- 6°) - le contrôle des ouvrages par un agent ou fonctionnaire du ministère chargé de l'Hydraulique.

ARTICLE 33 : En zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvement des animaux et l'irrigation de culture.

ARTICLE 34 : L'autorisation de captage en zone I doit fixer les limites des volumes d'extraction annuels, journaliers et horaires.

Ces limites peuvent faire l'objet de réduction conformément aux dispositions de l'article 73.

Toutes extensions ou modifications d'installation sont soumises à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 35 : La limite d'exploitation d'une nappe située en zone I est déclarée par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le décret fixe les limites géographiques et la profondeur de la nappe considérée.

Aucune nouvelle demande d'autorisation de captage des eaux d'une nappe déclarée en limite d'exploitation n'est admise.

ARTICLE 36.- En zone II, aucun captage de nappe artésienne, ni aucun captage débitant plus de cinq mètres-cubes par heure ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Est également soumise à autorisation, l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captages débitant chacun moins de cinq mètres-cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à cinq mètres-cubes par heure.

ARTICLE 37.- Le long de tout fleuve ou en bordure de tout lac, le captage des eaux peut être soumis au régime des eaux superficielles.

Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles.

SECTION 5

EAUX MINÉRALES

ARTICLE 38 : Outre les normes de potabilité visées au titre II, section 2, les eaux minérales doivent répondre à des critères définis par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de la Santé publique et des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 39.- L'exploitation des eaux minérales constitue un service public. Outre l'exploitation en régie directe par l'Etat, il pourra être attribué des concessions de service public conformément aux dispositions de la section 3 du Titre II.

SECTION 6

PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 40.- Aucun captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation ne peut être fait sans autorisation; sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Cette autorisation est accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Toute extension ou modification d'installations est soumise à une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 41 : L'autorisation de captage destiné à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, le volume annuel et le volume d'eau journalier maximum.

ARTICLE 42 : L'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs est soumise à autorisation.

Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation préalable les captages de moins de cinq mètres-cubes par heure ; ils sont seulement soumis à déclaration dans les formes et conditions fixées au décret prévu à l'article 7.

ARTICLE 43 : Le captage d'eaux superficielles sans installation fixe ou mobile est libre, sous réserve de la réglementation applicable à la nappe concernée.

Sous la même réserve que ci-dessus, le captage d'eaux superficielles par une installation mécanique mobile pour des besoins temporaires est libre jusqu'à concurrence du débit prévu à l'article 42.

SECTION 7

UTILISATIONS NON CONSOMMATRICES D'EAU

ARTICLE 44 : Sont considérées comme utilisations non consommatrices d'eau :

- la génération d'énergie hydro-électrique,
- la réfrigération,
- la navigation à fort tirant d'eau,
- la pisciculture,
- les activités récréatives.

ARTICLE 45 : Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

L'autorisation précise le volume d'eau pouvant être stocké et la durée du stockage.

ARTICLE 46 : Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

.../...

TITRE ~~II~~ II

PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX

SECTION 1

GENERALITES

ARTICLE 47 : Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique,
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole,
- des loisirs, des sports nautiques,
- de la protection des sites,
- de la conservation des eaux.

ARTICLE 48 : Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 49 : Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et l'Assainissement.

ARTICLE 50 : Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement.

.../...

SECTION 2

NORMES A RESPECTER SUIVANT LES USAGES

ARTICLE 51 : Les eaux d'alimentation doivent satisfaire les normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

ARTICLE 52 : Des décrets pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées :

- consommation humaine,
- production d'aliments pour l'alimentation humaine,
- élevage, agriculture, pisciculture, sylviculture,
- utilisation minière ou industrielle,
- production d'énergie hydro-électrique,
- navigation,
- activités récréatives.

ARTICLE 53 : Ces décrets fixent, en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, eaux souterraines, les conditions particulières dans lesquelles il doit être satisfait aux dispositions prévues à l'article 47 en ce qui concerne les installations existantes.

ARTICLE 54 : La protection contre la pollution par les hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves entrent dans le champ d'application du présent code est réalisée conformément aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers, signée à Londres le 12 mai 1954 et de ses amendements.

ARTICLE 55 : L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine n'est autorisée que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumier, ordures, immondices et cimetières. L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités requises par la réglementation et les normes fixées par le ministre chargé de la Santé.

.../...

ARTICLE 56 : En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les dispositions ci-dessus sont respectées.

Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel au service de santé ou à un laboratoire agréé par l'administration.

Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle fixent la périodicité des prélèvements. Ils sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien effectués et que les normes soient bien respectées.

ARTICLE 57 ; Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation.

ARTICLE 58 : Les frais de contrôle sont à la charge du service-distributeur ou du concessionnaire.

SECTION 3

FAITS SUSCEPTIBLES DE POLLUER l'eau

ARTICLE 59 : Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

ARTICLE 60 : Le décret prévu à l'article 50 détermine :

1°) - Les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine;

.../...

2°) - les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements et qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu de l'alinéa 1 du présent article ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

3°) - les conditions dans lesquelles sont effectuées les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles, il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

4°) - les cas et les conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures de lutte immédiatement exécutoires.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

SECTION 4

MOYENS ADMINISTRATIFS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION.

ARTICLE 61 : L'autorisation visée à l'article 49 donne lieu à perception de frais de dossier et de redevances.

ARTICLE 62 : Le régime financier définit l'emploi des ressources ci-dessus dégagées. Elles servent notamment à financer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages ou installations d'épuration des eaux et les frais récurrents.

ARTICLE 63 : L'exploitation des ouvrages d'épuration ou de régénération des eaux peut être réalisée en régie directe ou faire l'objet de concession conformément aux articles 24, 25 et 26.

.../...

TITRE III

DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX
ET ORDRE DE PRIORITE D'UTILISATION

SECTION 1

EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 64 : Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes définies au présent titre.

Est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

ARTICLE 65.- Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers, financiers d'immobles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ARTICLE 66.- Les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricant d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

ARTICLE 67.- Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par les services de contrôle ou organismes qualifiés, le service de distribution ou le concessionnaire est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service ou le concessionnaire de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

.../...

ARTICLE 68. - En cas de concession accordée dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du titre I, le décret de concession fixe les obligations des parties afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée avec les normes visées à l'article 51.

Cependant, en cas de modifications chimiques, physiques, biologiques ou bactériologiques de l'eau, les installations complémentaires doivent être réalisées par les concessionnaires dans les plus brefs délais.

SECTION 2

UTILISATIONS DE L'EAU AUTRES QUE L'ALIMENTATION HUMAINE.

ARTICLE 69. - Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé du secteur d'activité considéré fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage,
- agriculture,
- sylviculture,
- pisciculture,
- usages industriels consommateurs et non consommateurs,
- production d'énergie hydroélectrique
- industries minières,
- industries touristiques.

ARTICLE 70. - Des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics ou sociétés régionales de développement pour tout ou partie des régimes ci-dessus.

Il peut en être de même pour les exploitations présentant un intérêt socio-économique particulier ou bénéficiant des dispositions du Code des Investissements, réalisées par les personnes privées.

SECTION 3
SITUATIONS NUISIBLES LIEES AU
PROBLEME DE L'EAU.

ARTICLE 71 : Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- les inondations et certaines crues,
- les sécheresses,
- l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation,
- l'eutrophisation des lacs,
- la salination des eaux et des sols,
- l'épuisement des sources et des points d'eau.

ARTICLE 72 : Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales.

ARTICLE 73 : Les restrictions aux droits d'utilisation ou de captage prévues aux articles 6, 17, 34 sont définies par le décret prévu à l'article 72.

SECTION 4
EFFET SUR L'EAU DE L'UTILISATION DES
AUTRES RESSOURCES.

ARTICLE 74 : En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles autres que l'eau, telles que :

- l'exploitation des forêts situées à la source ou sur les berges des fleuves,
- le sillonnage des terres à pentes fortes,
- l'élevage d'animaux prédateurs des pâturages dans les zones de captage,
- l'habitat sur pente forte,

des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et des ministres compétents en ces matières fixent les réglementations particulières.

.../...

SECTION 5

ORDRES DE PRIORITES DANS L'UTILISA-
TION DES EAUX.

ARTICLE 75 : L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau.

ARTICLE 76 : Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels.

Les besoins de la navigation fluviale, de la production d'énergie hydroélectrique, des entreprises minières, de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique.

En cas de conflit, pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, la priorité est déterminée en fonction de la priorité économique de la zone concernée.

ARTICLE 77 : Lorsque certains événements exceptionnels tels que, force majeure, sécheresses, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre des priorités peut être temporairement modifié.

Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles de modification des priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et personnes morales.

.../...

TITRE IV

RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVE.

SECTION 1

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 78.- Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des eaux prélevées, et des nappes souterraines, superficielles et des fleuves.

ARTICLE 79.- Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement définit les modalités de la détermination des périmètres de protection, de l'enquête hydrogéologique et des servitudes à mettre en oeuvre .

ARTICLE 80.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé de l'Environnement fixe, pour chaque cas particulier, les limites des périmètres de protection et leurs caractéristiques.

L'autorisation d'utilisation prévue à l'article 2 n'est définitivement acquise au bénéficiaire qu'à la condition expresse que les travaux de protection soient réalisés.

ARTICLE 81.- La non réalisation des travaux de protection entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation des eaux sans ouvrir droit à une indemnité d'aucune sorte.

Les frais de dossier et d'études engagés par l'administration restent à la charge du demandeur de l'autorisation.

SECTION 2

SERVITUDES.

ARTICLE 82.- Sous réserve des dispositions des articles 637 et suivants du Code Civil, les servitudes prévues au présent code sont les suivantes :

- les servitudes d'exploitation,
- les servitudes de passage des eaux utiles,
- les servitudes de passage des eaux d'écoulement,
- les servitudes de passage des eaux usées,
- les servitudes d'appui.

ARTICLE 83 : Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage des lignes électriques, des chemins de servitude ou tout autre accès routier sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins, et dépendances attenantes sont, en tout cas, exclus de cette servitude.

ARTICLE 84 : Dans les mêmes conditions et obligations de l'article 86, toute personne morale ou physique peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires.

ARTICLE 85 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sous influence de la main de l'homme des fonds supérieurs.

Le passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures peut donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grévés de cette servitude.

ARTICLE 86 : Les eaux usées provenant des habitations et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisations souterraines vers les ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves fixées aux articles 83, 84 et 85.

ARTICLE 87 : Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du rive-rain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

.../...

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevés de cette servitude.

ARTICLE 88. - Les modalités de fixation du tracé des servitudes vicinales sont fixées par décret.

TITRE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1

CONSTATATION DES INFRACTIONS

ET POURSUITES.

ARTICLE 89. - Les infractions prévues au présent code sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de l'Equipement rural, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Environnement ou des Eaux et Forêts.

ARTICLE 90. - Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 sont commissionnés. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

ARTICLE 91. - Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

ARTICLE 92. - Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du Juge de Paix ;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 93.— Avec l'assentiment express de la personne dont le domicile est visité, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit, par les agents et fonctionnaires commissionnés désignés ci-dessus.

ARTICLE 94.— Les actions et poursuites sont exercées directement par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou leurs représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

ARTICLE 95.— Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République ou le Juge de paix compétent.

ARTICLE 96.— Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires ci-dessus peuvent requérir la force publique.

SECTION 2

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 97.— Toute personne qui aura capté des eaux souterraines ou superficielles en violation des articles 40 à 43, 45, 65 et 66 sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 98.— Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent code, non assorties de peines correctionnelles, ou à ses décrets et arrêtés d'application sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du code des contraventions.

ARTICLE 99.— Les dispositions de l'article 20^{du code} du domaine de l'Etat sont applicables aux eaux réglementées par le présent code.

ARTICLE 100.— Toute personne qui aura volontairement ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par nature ou par des dispositions réglementaires sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20.000 Frs à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 101 : Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 102 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents et fonctionnaires désignés à l'articles 89, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 260 000 Frcs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 103 : Le Juge saisi des poursuites en vertu des dispositions du présent code, peut faire application, sur réquisition du ministère public, agissant à la requête des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou d'office, des dispositions des articles 196 et suivantes du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à l'astreinte.

ARTICLE 104 : Quiconque, après avoir fait l'objet des mesures d'astreintes prévues à l'article 103 commet, dans les trois années après que le jugement soit devenu définitif, une nouvelle infraction relevant des dispositions de l'article 98, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 francs.

VL
TITRE 100

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 105 : Tout utilisateur d'eaux souterraines ou superficielles doit en faire la déclaration aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les formes précisées par décret pris sur rapport desdits ministres.

Le délai de déclaration est fixé à six mois.

.../...

ARTICLE 105 - L'autorisation est considérée comme acquise pour tous les captages d'eaux superficielles ou souterraines existant à la date d'entrée en vigueur du présent code.

Toutefois, toute extension ou modification des installations existantes est soumise au régime général des autorisations nouvelles.

ARTICLE 107 - En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois, l'autorisation de captage sera frappée de nullité.

ARTICLE 108 - En cas de refus par l'administration de l'autorisation, les propriétaires qui se trouvent dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements existants, perçoivent une juste et préalable indemnité.

En cas de contestation et, à défaut d'entente à l'amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 109 - Dès l'entrée en vigueur des décrets de classement des eaux en zone I ou II, tout exploitant d'installation de captage d'eaux souterraines est tenu, dans le délai de six mois prévu à l'article 105, de faire déclaration de ses installations dans les formes requises pour les demandes d'autorisation relatives à ces zones.

ARTICLE 110 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

DAKAR, le 16 Février 1981
LE PRÉSIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.

~~1B1428~~
1B1543
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 51/80

Portant Code de l'eau

II COMPOSITION DU DOSSIER

-
- 1°/- Décret de présentation n° 80-705 du 12 Juillet 1980 de Monsieur le Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de loi.

PRIMATURE

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi portant Code
de l'Eau.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution ;

///) E C R E T E :

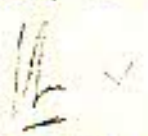
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discus-sion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 JUIL 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Equipe-ment


Adrien Senghor


Daouda Sow

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'EAU.

Exposé des motifs.

Le problème de l'eau constitue l'une des préoccupations premières du Gouvernement, qui lui a donné, au cours de ses plans successifs de développement économique et social, une place prioritaire.

Au cours du Ve Plan, ce sont environ 60 milliards de francs qui seront investis dans le secteur hydraulique pour lever les incertitudes dues à la sécheresse tant sur le plan de la satisfaction des besoins en eau des populations, que sur celui de la bonne maîtrise de nos projets de développement rural, notamment pour l'Agriculture et l'Elevage.

D'ici à 1990, 175 milliards seront affectés aux projets de même nature aussi bien pour la réalisation de puits et forages équipés, que pour les aménagements hydroagricoles qui seront rendus possibles par les grands barrages de l'OMVS et de l'OMVG, ainsi que par ceux de la Casamance.

Il est également manifeste que tout effort de cette ampleur, au risque d'être irrationnel et improductif, doit s'appuyer sur un arsenal législatif et réglementaire efficace, et adapté aux spécificités propres à notre pays.

Cette nécessité à laquelle répond le présent Code, a déjà été affirmée par les conseils interministériels des 19 février 1973 et 14 Mars 1975.

Pour tenir compte des différents aspects socio-économiques et sanitaires, le Code a été élaboré avec la collaboration de l'ensemble des départements ministériels qui ont siégé au groupe de travail convoqué à cet effet.

.../...

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et concernant le domaine traité ont été largement pris en compte. Il s'agit notamment de la loi n° 65-59 du 19 Juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique.

Le Code du domaine de l'Etat et le Code de l'Urbanisme ont été pris en compte également.

Le présent projet de loi s'inspire très largement de l'avant-projet de Code de l'Eau établi par le Comité inter-Etats d'études hydrauliques qui regroupe la presque totalité des pays de la sous-région, qui comme nous, sont confrontés à la rareté structurelle d'un bien aussi vital que l'eau, et surtout à la dure réalité de la sécheresse.

En raison de la complexité du problème, et des recommandations de la communauté internationale pour la protection et la sauvegarde des ressources en eau, il a été fait appel à l'assistance d'un expert des Nations-Unies, spécialiste du droit des eaux.

Grâce au concours de cet expert, notre Code comprend un ensemble de dispositions que les Nations-Unies ont érigé en principes fondamentaux pour une bonne gestion des eaux, notamment dans le domaine sanitaire et la lutte contre la pollution.

Le principe essentiel entre tous est celui de la domanialité publique des eaux, qui fait de cette ressource un bien commun à tous.

C'est sur cette base que repose une bonne planification des ressources, leur bonne gestion et leur répartition équitable entre les différents usages, et chacun selon ses besoins, dans le cadre du strict respect de l'intérêt général.

C'est sur ce principe que se fonde également l'obligation posée par le Code de soumettre à autorisation préalable toute exploitation de nos ressources en eau quels que soient le but visé, la forme et les moyens utilisés.

Le Code insiste également sur l'aspect sanitaire, car il intègre les normes définies par l'Organisation Mondiale de la Santé, tout en les adaptant à notre niveau de développement et à la nature de nos ouvrages hydrauliques.

La domanialité publique des eaux explique le pouvoir conféré par le Code aux agents chargés de la police des eaux, qui sont compétents pour réprimer toute utilisation anarchique, tout gaspillage, tout acte entraînant volontairement ou non la pollution des ressources hydrauliques, tous faits qui vont à contre courant de l'intérêt général.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation./-

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'EAU.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

_____, la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Le régime des eaux non maritimes y compris les eaux des deltas, des estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent code.

ARTICLE 2 : Les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire national est soumise à autorisation préalable et à contrôle.

TITRE PREMIER

REGIME D'UTILISATION DES EAUX.

ARTICLE 3 : L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée.

ARTICLE 4 : En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.

ARTICLE 5 : Les formes et conditions de la déclaration sont fixées par décret pris sur rapport ^{des} ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 6 : Toute utilisation de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'intègre dans le cycle hydrologique et peut être déclarée d'utilité publique tant en ce qui concerne la préservation de la quantité des eaux que leur qualité.

SECTION I

AUTORISATIONS

ARTICLE 7 : Les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement assurent la gestion et la conservation des eaux et des ouvrages hydrauliques.

.../...

Ils reçoivent les demandes, les déclarations et délivrent les autorisations d'user des ressources en eau.

Le régime des autorisations est fixé par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 8 : Le décret fixant le régime des autorisations doit, entre les dispositions prévues par les articles ci-après, concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydraulique national.

ARTICLE 9 : A la date d'entrée en vigueur du présent code, toute personne désirant :

- exécuter un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter plus de cinq mètres-cubes par heure ou équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I,

- réaliser dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau un ouvrage de captage fixe ou mobile,

doit adresser une demande d'autorisation aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : La population de la circonscription d'implantation des ouvrages est informée par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité, de l'ouverture d'une enquête, au moins cinq jours à l'avance.

ARTICLE 11 : L'agent chargé de l'instruction du dossier vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et propose les solutions assurant la sauvegarde de l'intérêt public tout en tenant compte des intérêts particuliers.

.../...

ARTICLE 12 : L'autorisation précise :

- l'état-civil des bénéficiaires,
- la nature, la situation des ouvrages,
- la durée de l'autorisation,
- les réserves des droits des tiers,
- les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation,
- les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe,
- le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage,
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux.

ARTICLE 13 : Dans le cas où l'autorisation est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à indiquer le rythme d'exploitation de la nappe.

L'autorisation fixe la périodicité de fourniture des renseignements visés à l'article 13.

ARTICLE 14 : L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

ARTICLE 15 : Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accorde spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 16 : Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance.

ARTICLE 17 : L'autorisation peut être réduite ou suspendue conformément aux dispositions du titre IV, section I.

Cette réduction ou suspension n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, les ministres chargés de

L'Hydraulique et de l'Assainissement statuent en fonction des priorités définies au titre III, section V.

ARTICLE 19 : *Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement décident, s'il y a lieu ou non, d'accorder la préférence à la première en date.*

ARTICLE 20 : *L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.*

ARTICLE 21 : *L'autorisation est précaire et révocable par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les cas suivants :*

1°)- *Si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux, définie à l'article 28 ;*

2°)- *Pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.*

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : *Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que celle-ci soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur.*

Il en est de même pour les frais de recatement des travaux,

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues au titre V, Section I.

ARTICLE 23 : *La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux.*

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire lésé sous forme de fourniture d'énergie.

SECTION 2

CONCESSIONS D'UTILISATION

ARTICLE 24 : Des concessions de service public pour l'exploitation des eaux pour leurs besoins propres peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou à des tiers, lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 25 : Les concessions sont accordées par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire.

Les cahiers des charges des concessions d'utilisation sont fixés par décret.

ARTICLE 26 : Les agréments délivrés dans le cadre du code des investissements doivent mentionner obligatoirement la nécessité d'obtention d'un décret de concession. Ces agréments sont suspendus en matière d'hydraulique, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de concession.

SECTION 3

CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 27 : Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

.../...

ARTICLE 28 : Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire, après avis du ministre chargé des Domaines.

Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession.

ARTICLE 29 : Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

SECTION 4

PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES.

ARTICLE 30 : Les eaux souterraines sont classées en zone I et en zone II.

Sont classés en zone I :

- 1°) - les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approchent des limites de leurs ressources ;
- 2°) - les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau ;
- 3°) - les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau salins.

Sont classés en zone II, tous les autres bassins du territoire national.

ARTICLE 31 : Le classement ou le déclassement des bassins en zone I se fait par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 32 : Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'autorisation de captage des eaux souterraines fixe les caractéristiques techniques des ouvrages et précise le rythme d'exploitation notamment en ce qui concerne :

.../...

- 1°) - la puissance maximale de moteurs ou compresseurs,
- 2°) - le type des filtres à utiliser,
- 3°) - la limitation des extractions pendant certaines heures,
- 4°) - l'interdiction des extractions au delà d'un certain seuil piéscométrique,
- 5°) - le retour à la nappe des eaux non utilisées,
- 6°) - le contrôle des ouvrages par un agent ou fonctionnaire du ministère chargé de l'Hydraulique.

ARTICLE 33 : En zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvement des animaux et l'irrigation de culture.

ARTICLE 34 : L'autorisation de captage en zone I doit fixer les limites des volumes d'extraction annuels, journaliers et horaires.

Ces limites peuvent faire l'objet de réduction conformément aux dispositions de l'article 73.

Toutes extensions ou modifications d'installation sont soumises à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 35 : La limite d'exploitation d'une nappe située en zone I est déclarée par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le décret fixe les limites géographiques et la profondeur de la nappe considérée.

Aucune nouvelle demande d'autorisation de captage des eaux d'une nappe déclarée en limite d'exploitation n'est admise.

ARTICLE 36 : En zone II, aucun captage de nappe artésienne, ni aucun captage débitant plus de cinq mètres-cubes par heure ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Est également soumise à autorisation, l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captage débitant chacun moins de cinq mètres-cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à cinq mètres-cubes par heure.

ARTICLE 37 : Le long de tout fleuve ou en bordure de tout lac, le captage des eaux peut être soumis au régime des eaux superficielles.

Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles.

SECTION 5

EAUX MINÉRALES

ARTICLE 38 : Outre les normes de potabilité visées au titre II, section II, les eaux minérales doivent répondre à des critères définis par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de la Santé publique et des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 39 : L'exploitation des eaux minérales constitue un service public. Outre l'exploitation en régie directe par l'Etat, il pourra être attribué des concessions de service public conformément aux dispositions de la section III du Titre II.

SECTION 6

PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 40 : Aucun captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation ne peut être fait sans autorisation.

Cette autorisation est accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Toute extension ou modification d'installations est soumise à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 41 : L'autorisation de captage destiné à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, le volume annuel et le volume d'eau journalier maximum.

ARTICLE 42 : L'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs est soumise à autorisation.

Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation préalable les captages de moins de cinq mètres-cubes par heure ; ils sont seulement soumis à déclaration dans les formes et conditions fixées au décret prévu à l'article 7.

ARTICLE 43 : Le captage d'eaux superficielles sans installation fixe ou mobile est libre, sous réserve de la réglementation applicable à la nappe concernée.

Sous la même réserve que ci-dessus, le captage d'eaux superficielles par une installation mécanique mobile pour des besoins temporaires est libre jusqu'à concurrence du débit prévu à l'article 42.

SECTION 7

UTILISATIONS NON CONSOMMATRICES D'EAU

ARTICLE 44 : Sont considérées comme utilisations non consommatrices d'eau :

- la génération d'énergie hydro-électrique,
- la réfrigération,
- la navigation à fort tirant d'eau,
- la pisciculture,
- les activités récréatives.

ARTICLE 45 : Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

L'autorisation précise le volume d'eau pouvant être stocké et la durée du stockage.

ARTICLE 46 : Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

.../...

TITRE DEUX

PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX

SECTION 1

GENERALITES

ARTICLE 47 : Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique,
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole,
- des loisirs, des sports nautiques,
- de la protection des sites,
- de la conservation des eaux.

ARTICLE 48 : Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 49 : Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et l'Assainissement.

ARTICLE 50 : Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement.

.../...

SECTION 2

NORMES A RESPECTER SUIVANT LES USAGES

ARTICLE 51 : Les eaux d'alimentation doivent satisfaire les normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

ARTICLE 52 : Des décrets pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées :

- consommation humaine,
- production d'aliments pour l'alimentation humaine,
- élevage, agriculture, pisciculture, sylviculture,
- utilisation minière ou industrielle,
- production d'énergie hydro-électrique,
- navigation,
- activités récréatives.

ARTICLE 53 : Ces décrets fixent, en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, eaux souterraines, les conditions particulières dans lesquelles il doit être satisfait aux dispositions prévues à l'article 47 en ce qui concerne les installations existantes.

ARTICLE 54 : La protection contre la pollution par les hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves entrent dans le champ d'application du présent code est réalisée conformément aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers, signée à Londres le 12 mai 1954 et de ses amendements.

ARTICLE 55 : L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine n'est autorisée que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumier, ordures, immondices et cimetières. L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités requises par la réglementation et les normes fixées par le ministre chargé de la Santé.

.../...

ARTICLE 56 : En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les dispositions ci-dessus sont respectées.

Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel au service de santé ou à un laboratoire agréé par l'administration.

Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle fixent la périodicité des prélèvements. Ils sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien effectués et que les normes soient bien respectées.

ARTICLE 57 ; Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation.

ARTICLE 58 : Les frais de contrôle sont à la charge du service-distributeur ou du concessionnaire.

SECTION 3

FAITS SUSCEPTIBLES DE POLLUER.

ARTICLE 59 : Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

ARTICLE 60 : Le décret prévu à l'article 50 détermine :

1°) - les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine;

.../...

2°) - les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements et qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu de l'alinéa 1 du présent article ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

3°) - les conditions dans lesquelles sont effectuées les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles, il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

4°) - les cas et les conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures de lutte immédiatement exécutoires.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

SECTION 4

MOYENS ADMINISTRATIFS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION.

ARTICLE 61 : L'autorisation visée à l'article 19 donne lieu à perception de frais de dossier et de redevances.

ARTICLE 62 : Le régime financier définit l'emploi des ressources ci-dessus dégagées. Elles servent notamment à financer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages ou installations d'épuration des eaux et les frais récurrents.

ARTICLE 63 : L'exploitation des ouvrages d'épuration ou de régénération des eaux peut être réalisée en régie directe ou faire l'objet de concession conformément aux articles 24, 25 et 26.

.../...

TITRE TROIS

DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX
ET ORDRE DE PRIORITE D'UTILISATION

SECTION 1

EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 64 : Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes définies au titre III.

Est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

ARTICLE 65 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers, tenanciers d'immeubles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ARTICLE 66 : Les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

ARTICLE 67 : Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par les services de contrôle ou organismes qualifiés, le service de distribution ou le concessionnaire est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service ou le concessionnaire de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

.../...

ARTICLE 68 : En cas de concession accordée dans les conditions prévues aux sections II et III du titre I, le décret de concession fixe les obligations des parties afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée avec les normes visées à l'article 51.

Cependant, en cas de modifications chimiques, physiques ou bactériologiques de l'eau, les installations complémentaires doivent être réalisées par les concessionnaires dans les plus brefs délais.

SECTION 2
UTILISATION DE L'EAU AUTRES QUE
L'ALIMENTATION HUMAINE.

ARTICLE 69 : Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé du secteur d'activité considéré fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage,
- agriculture,
- sylviculture,
- pisciculture,
- usages industriels consommateurs et non consommateurs,
- production d'énergie hydroélectrique,
- industries minières,
- industries touristiques.

ARTICLE 70 : Des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics ou sociétés chargés du développement régional pour tout ou partie des régimes ci-dessus.

Il peut en être de même pour les exploitations présentant un intérêt socio-économique particulier ou bénéficiant des dispositions du Code des Investissements, réalisées par les personnes privées.

.../...

SECTION 3
SITUATIONS NUISIBLES LIEES AU
PROBLEME DE L'EAU.

ARTICLE 71 : Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- les inondations et certaines crues,
- les sécheresses,
- l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation,
- l'eutrophisation des lacs,
- la salination des eaux et des sols,
- l'épuisement des sources et des points d'eau.

ARTICLE 72 : Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales.

ARTICLE 73 : Les restrictions aux droits d'utilisation ou de captage prévues aux articles 6, 17, 34 sont définies par le décret prévu à l'article 72.

SECTION 4
EFFET SUR L'EAU DE L'UTILISATION DES
AUTRES RESSOURCES.

ARTICLE 74 : En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles autres que l'eau, telles que :

- l'exploitation des forêts situées à la source ou sur les berges des fleuves,
- le sillonnage des terres à pentes fortes,
- l'élevage d'animaux prédateurs des pâturages dans les zones de captage,
- l'habitat sur pente forte.

Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et des ministres compétents en ces matières fixent des réglementations particulières.

.../...

SÉCTION 5

ORDRES DE PRIORITES DANS L'UTILISA-
TION DES EAUX.

ARTICLE 75 : L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau.

ARTICLE 76 : Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels.

Les besoins de la navigation fluviale, de la production d'énergie hydroélectrique, des entreprises minières, de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique.

En cas de conflit, pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, la priorité est déterminée en fonction de la priorité économique de la zone concernée.

ARTICLE 77 : Lorsque certains événements exceptionnelles tels que, force majeure, sécheresses, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre des priorités peut être temporairement modifié.

Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles de modification des priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et personnes morales.

.../...

TITRE QUATRE
RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVE.

SECTION 1
PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 78 : Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Il ont pour objet d'assurer une protection qualitative des eaux prélevées, et des nappes souterraines, superficielles et des fleuves.

ARTICLE 79 : Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement définit les modalités de la détermination des périmètres de protection, de l'enquête hydrogéologique et des servitudes à mettre en oeuvre.

ARTICLE 80 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé de l'Environnement fixe, pour chaque cas particulier, les limites des périmètres de protection et leurs caractéristiques.

L'autorisation d'utilisation prévue à l'article 2 est définitivement acquise au bénéficiaire qu'à la condition expresse que les travaux de protection soient réalisés.

ARTICLE 81 : La non réalisation des travaux de protection entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation des eaux sans ouvrir droit à une indemnité d'aucune sorte.

Les frais de dossier et d'études engagés par l'administration restent à la charge du demandeur de l'autorisation.

SECTION 2
SERVITUDES.

ARTICLE 82 : Sous réserve des dispositions des articles 637 et suivants du Code Civil, les servitudes prévues au présent code sont les suivantes :

.../...

- les servitudes d'exploitation,
- les servitudes de passage des eaux utiles,
- les servitudes de passage des eaux d'écoulement,
- les servitudes de passage des eaux usées,
- les servitudes d'appui.

ARTICLE 83 : Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage des lignes électriques, des chemins de servitude ou tout autre accès routier sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins, et dépendances attenantes sont, en tout cas, exclus de cette servitude.

ARTICLE 84 : Dans les mêmes conditions et obligations de l'article 86, toute personne morale ou physique peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires.

ARTICLE 85 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sans influence de la main de l'homme des fonds supérieurs.

Le passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures peut donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grevés de cette servitude.

ARTICLE 86 : Les eaux usées provenant des habitations et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisations souterraines vers les ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves fixées aux articles 83, 84 et 85.

ARTICLE 87 : Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du rive-rain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

.../...

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevés de cette servitude.

ARTICLE 88 : Les modalités de fixation du tracé des servitudes vicinales sont fixées par décret.

TITRE CINQ

INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1

CONSTATATION DES INFRACTIONS

ET POURSUITES.

ARTICLE 89 : Les infractions prévues au présent code sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de l'Équipement rural, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Environnement ou des Eaux et Forêts.

ARTICLE 90 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 seront commissionnés. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

ARTICLE 91 : Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

ARTICLE 92 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du Juge de Paix ;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes.

.../...

ARTICLE 93 : Avec l'assentiment expresse de la personne dont le domicile est visité, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit, par les agents et fonctionnaires commissionnaires désignés ci-dessus.

ARTICLE 94 : Les actions et poursuites sont exercées directement par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou leurs représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

ARTICLE 95 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République ou le juge de paix compétent.

ARTICLE 96 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires ci-dessus peuvent requérir la force publique.

SECTION 2

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 97 : Toute personne qui aura capté des eaux souterraines en violation des articles 40 à 43, 45, 65 et 66 sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 98 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent code, non punies de peines correctionnelles, ou à ses décrets et arrêtés d'application sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du code des contraventions.

ARTICLE 99 : Les dispositions de l'article 20 du code du domaine de l'Etat sont applicables aux eaux réglementées par le présent code.

ARTICLE 100 : Toute personne qui aura volontairement ou involontairement utilisé des eaux destinées à l'irrigation par nature ou par des dispositions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 30 000 francs à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

ARTICLE 101 : Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 102 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents et fonctionnaires désignés à l'articles 89, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 260 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 103 : Le Juge saisi des poursuites en vertu des dispositions du présent code, peut faire application, sur réquisition du ministère public, agissant à la requête des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou d'office, des dispositions des articles 196 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à l'astreinte.

ARTICLE 104 : Quiconque, après avoir fait l'objet des mesures d'astreintes prévues à l'article 103 commet, dans les trois années après que le jugement soit devenu définitif, une nouvelle infraction relevant des dispositions de l'article 98, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 francs.

TITRE SIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 105 : Tout utilisateur d'eaux souterraines ou superficielles doit en faire la déclaration aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les formes précisées par décret pris sur rapport desdits ministres.

Le délai de déclaration est fixé à six mois.

.../...

ARTICLE 106 : L'autorisation est considérée comme acquise pour tous les captages d'eaux superficielles ou souterraines existant à la date d'entrée en vigueur du présent code.

Toutefois, toute extension ou modification des installations existantes est soumise au régime général des autorisations nouvelles.

ARTICLE 107 : En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois, l'autorisation de captage sera frappée de nullité.

ARTICLE 108 : En cas de refus par l'administration de l'autorisation, les propriétaires qui se trouvent dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements existants, perçoivent une juste et préalable indemnité.

En cas de contestation et, à défaut d'entente à l'amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 109 : Dès l'entrée en vigueur des décrets de classement des eaux en zone I ou II, tout exploitant d'installation de captage d'eaux souterraines est tenu, dans le délai de six mois prévu à l'article 105, de faire déclaration de ses installations dans les formes requises pour les demandes d'autorisation relatives à ces zones.

ARTICLE 110 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

181543

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Ve LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Développement Rural, de la Législation, des Travaux-Publics
et des Mines,

s u r

Le Projet de loi n° 51/81 portant Code de l'Eau.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

1 - L'importance vitale des ressources naturelles comme l'eau, pour le développement économique et social d'un pays, n'est plus à souligner. Ces ressources deviennent chaque jour plus précieuses alors qu'elles s'épuisent ou se raréfient, du fait principalement de l'utilisation inconsidérée qui en est faite.

C'est dire combien il est essentiel, pour un pays comme le nôtre, d'être capable d'organisation, pour bien planifier et rationaliser l'exploitation des ressources, surtout naturelles, en vue de les revaloriser et de mieux les utiliser à long terme pour le progrès économique et social de la nation.

Le Gouvernement de notre pays a très tôt compris que la capacité d'organisation et la rationalité de l'action étaient des facteurs aussi importants que l'abondance des ressources pour le développement. Aussi, la planification a-t-elle été choisie dès l'Indépendance en tant qu'instrument efficace pour l'évaluation des besoins présents et futurs de la collectivité qui doivent être satisfaits à divers horizons par la mise en oeuvre rationnelle et efficiente de toutes les ressources disponibles, recensées et revalorisées pour la réalisation d'objectifs programmés. Les progrès considérables que nous avons réalisés sont la preuve que notre type de planification est l'un des meilleurs moyens pour assurer le développement continu et harmonieux d'un pays comme le Sénégal.

L'élaboration et la mise en oeuvre de codes constituent une autre forme d'organisation qui, en mettant en place une législation moderne, adaptée et cohérente, facilite l'utilisation efficiente et la revalorisation continue des ressources naturelles ou l'amélioration du cadre de vie. C'est la raison pour laquelle l'Etat a déjà élaboré et appliqué plusieurs codes : code du Domaine de l'Etat, code Forestier, code de l'Urbanisme, pour ne citer que ceux-là. Ce projet de code de l'Eau, s'il est adopté, sera un outil de travail de plus entre les mains du Gouvernement.

2 - Monsieur le Président, Mes chers collègues, notre pays étant, depuis toujours, un pays essentiellement agricole, le Gouvernement, à juste titre, a toujours attaché une importance exceptionnelle au problème de l'eau.

L'expérience de ces dix dernières années marquées par une sécheresse presque chronique et une désertification progressive du pays, a renforcé la détermination du Gouvernement à assurer la maîtrise, la revalorisation et l'utilisation rationnelle de toutes les sources d'eau pour le développement. Les ressources financières consacrées à la réalisation de puits, forages, et autres ouvrages hydrauliques ne cessent d'augmenter depuis notre 1er Plan de développement. Près de 60 milliards auront été investis dans ce domaine par le Ve Plan réajusté, tandis que 175 Milliards environ seront encore consacrés à la réalisation du programme hydraulique du gouvernement d'ici à 1990. Ce programme tient compte naturellement de projets inclus dans les programmes de l'O.M.V.S., de l'O.M.V.G. et des aménagements hydro-agricoles prévus en Casamance.

Le Chef de l'Etat, dans son premier message à la Nation, a encore souligné le caractère d'urgence et de haute priorité que revêt la maîtrise de l'eau pour le développement de notre pays. Aussi, un département ministériel, à part entière, chargé de l'Hydraulique, a été créé pour marquer l'importance que le Gouvernement attache à ce problème, et sa volonté d'accroître l'efficacité de son action dans ce domaine.

Vos commissaires, majorité et opposition confondues, ont salué la création de ce département ministériel, et ont souhaité que le Gouvernement mette des moyens appropriés à la disposition du Ministre chargé de l'Hydraulique pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont confiées, avec efficacité.

Monsieur le Président, mes chers collègues, comment ne pas considérer, après tout ce qui précède, l'élaboration d'un Code de l'Eau, aujourd'hui, comme une étape logique et capitale dans la démarche du Gouvernement pour la mise en place d'un arsenal cohérent d'outils pour une action efficace dans un domaine aussi vital pour notre pays ?

Vos commissaires, pour leur part, majorité et opposition confondues encore une fois, ont relevé l'opportunité de cette initiative gouvernementale.

S'il est permis de regretter qu'un code de l'Eau n'ait pas été préparé plus tôt, il convient, en revanche, de reconnaître la complexité des aspects multiples que revêt la réglementation d'une telle matière. Toutes les précautions devaient être prises, les études les plus diverses faites sur toutes les questions relatives : à la distinction et à la définition des diverses sources d'eau, à leur répartition entre leurs différents usages pour l'alimentation ou les activités économiques et sociales, à leur préservation sur les plans qualitatif et quantitatif, à la sauvegarde des intérêts particuliers et de l'intérêt général.

Ce travail a été fait, et bien fait. Les dispositions du projet de Code sont cohérentes, complètes et harmonisées avec la législation en vigueur, en particulier avec les dispositions de la loi 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique.

Le projet de code a également pris en compte les dispositions des codes du Domaine de l'Etat, Forestier et de l'Urbanisme.

Il s'est surtout inspiré des dispositions de l'avant-projet de Code de l'Eau élaboré par le comité Inter-Etats d'études hydrauliques qui regroupe la presque totalité des pays de la sous-région et, grâce au concours d'un Expert des Nations-Unies, a tenu compte de la législation et des normes internationales en matière de santé, d'hygiène et de lutte contre la pollution de l'eau.

Le projet qui a été ainsi présenté à votre Intercommission a atteint un haut niveau de cohérence et d'harmonisation grâce à la collaboration efficace de tous les services et organismes nationaux et internationaux compétents. Dans cet ordre d'idées, l'on ne saurait oublier la contribution essentielle du Conseil Economique et Social qui, par son avis n° 78/10, motivé et éclairé, a amélioré ce projet d'une manière substantielle.

3 - Monsieur le Président, mes chers collègues,

Votre Intercommission, constituée par les commissions du Développement Rural, de la Législation et des Travaux-Publics, qui a examiné le présent projet de Code le 4 Février 1961 en présence du Ministre chargé de l'Hydraulique, n'a pas manqué de dire, à son tour, au représentant du Gouvernement, l'importance vitale et le caractère prioritaire qu'elle attachait au problème de l'eau. Vos commissaires ont ainsi recommandé, dans le souci de rendre l'action de l'Etat plus efficace, l'élaboration d'un plan national de l'Eau qui serait intégré et réalisé par tranches quadriennuelles dans le Plan de développement. Cette recommandation a été favorablement accueillie par le Gouvernement. Les membres de l'Intercommission ont également souhaité que notre pays réalise les objectifs fixés par les Nations-Unies dans leur "Décennie de l'eau potable pour tous".

Le projet de Code ^{est} ~~qui~~ soumis, aujourd'hui, à votre sanction a défini, dans ses 110 articles regroupés sous 6 titres, toutes les règles, normes, infractions et sanctions pour :

- assurer la domanialité publique de toutes les eaux non marines, leur classification et leur répartition à différents usages : alimentation humaine, élevage, pêche, agriculture, navigation, production d'énergie, récréation, industrie, etc.... ;
- réglementer et contrôler la réalisation et l'usage d'ouvrages hydrauliques en vue d'une exploitation rationnelle des ressources en eau,

.../...

- protéger les eaux contre toutes les formes de pollution ou de gaspillage, faire respecter les normes d'hygiène et de santé, assurer leur potabilité et les revaloriser sans cesse qualitativement et quantitativement.

L'article 1er, dans les dispositions générales du texte, délimite le champ d'application du projet de Code, (les eaux non marines et le régime des ouvrages hydrauliques). L'article 2 arrête le principe de la domanialité publique des ressources hydrauliques, et celui, qui en découle, de l'autorisation préalable à toute mise en exploitation des eaux.

Le projet de Code, d'une manière générale, définit, au :

- titre Ier, le régime d'utilisation des eaux ;
- titre II, la protection qualitative des eaux ;
- titre III, les diverses utilisations des eaux et l'ordre de priorités d'utilisation ;
- titre IV, les restrictions du domaine privé ;
- titre V, les infractions et sanctions,
- et titre VI, des dispositions transitoires.

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Votre intercommission a consacré un temps considérable et accordé un intérêt exceptionnel à l'examen de cet important projet de loi. Chaque disposition en a fait l'objet d'une étude minutieuse et critique par vos commissaires. Des observations, nombreuses et souvent de fond, ont été formulées, et de multiples amendements proposés par les commissaires ou par le gouvernement, et acceptés d'un côté comme de l'autre, ont nettement amélioré, dans le fond comme dans la forme, plusieurs dispositions du projet de Code. Ce travail de clarification et d'enrichissement du texte a été fait au cours d'un débat de qualité que la pertinence des remarques et questions des commissaires tout comme les réponses et la disponibilité du ministre chargé de l'Hydraulique ont favorisé.

.../...

Les membres de l'intercommission ont manifesté, dans leur ensemble et pour l'essentiel, le même souci, d'ailleurs partagé par le gouvernement, à savoir :

- assurer à l'application du futur Code une efficacité maximum en faisant en sorte que ses dispositions tiennent compte des réalités sociales, économiques et humaines du milieu, surtout rural, dans lequel elles seront appliquées ;
- sauvegarder les intérêts individuels et les droits acquis des exploitants d'ouvrages hydrauliques, surtout les paysans, éleveurs^{et} pisciculteurs, en évitant qu'une application rigide du futur Code perturbe leurs techniques traditionnelles d'utilisation de l'eau ou gêne leurs activités économiques ou leurs modes de vie ;
- mettre en oeuvre de façon efficiente la ressource naturelle qu'est l'eau, bien collectif, pour le développement à long terme de toute la nation, la protéger contre les gaspillages et les pollutions ;
- rendre les dispositions du futur Code claires et réalistes pour en faciliter l'application efficace ;
- prémunir les usagers des eaux et exploitants d'ouvrages hydrauliques, surtout les ruraux, contre des formalités administratives complexes ou des sanctions lourdes ;
- faire en sorte que le futur Code soit, avant tout, un instrument de rationalisation de l'utilisation des eaux et un moyen d'éducation des usagers.

Le projet de Code, tel qu'il vous est présenté, a dûment tenu compte de toutes les préoccupations que voilà :

Par exemple, l'article 40 a été amendé, par le gouvernement, à la demande de l'intercommission, pour dispenser les agriculteurs et pisciculteurs exploitant de petits ouvrages ou installations hydrauliques de l'obligation d'autorisation préalable.

Ainsi, les activités agricoles et piscicoles menées avec des techniques traditionnelles d'accumulation artificielle des eaux pluviales seront sauvegardées.

.../...

De plus, les articles 42, 43 et d'autres dispositions du projet, en fixant une limite de débit des ouvrages de 5 m³/heure, au-dessous de laquelle une simple déclaration remplace l'autorisation préalable, ont contribué à rassurer davantage les commissaires qui s'inquiétaient des risques de gêne que l'application du Code aurait pu créer à l'endroit des paysans et pisciculteurs.

Les membres de l'intercommission ont, par ailleurs, estimé que les peines prévues par le texte pour sanctionner certaines infractions étaient trop lourdes, surtout pour les petits exploitants ruraux. Le Conseil Economique et Social a exprimé le même sentiment. Certains commissaires ont proposé, dans le même ordre d'idées, l'inclusion dans le projet d'une disposition autorisant la transaction dans certains cas d'infraction, pour alléger ou abréger les procédures judiciaires éventuelles.

Le représentant du gouvernement a soutenu, pour sa part, qu'il convenait de prévoir, dans un domaine aussi vital que celui de la bonne utilisation de l'eau, des sanctions dissuasives, et exclure toute possibilité de transaction, pour décourager toute tentative de violation de la loi. Il a demandé à l'intercommission, par conséquent, le maintien des dispositions concernées, sans modification. Il a, en revanche, dissipé les craintes des commissaires en affirmant que le gouvernement fera preuve de compréhension et de souplesse dans l'application du futur Code, surtout en milieu rural, et que les sanctions prévues seront utilisées surtout comme épouvantail. Pour ce qui concerne la transaction, le gouvernement pourrait envisager son inclusion dans le futur Code, à l'usage, à la faveur d'une modification de la loi.

Bien d'autres questions ont été posées par vos commissaires et des doléances formulées. Des réponses leur ont été apportées par le ministre chargé de l'Hydraulique.

Par exemple :

- Les puits et autres petits ouvrages hydrauliques : les exploitants^{en} sont dispensés du paiement de la redevance prévue dans le projet.

.../...

Une simple déclaration du chef de village au sous-préfet suffira pour satisfaire aux obligations prévues dans ce texte ;

- D'une manière générale, le gouvernement procédera à des délégations de pouvoirs afin que les gouverneurs, Préfets et sous-préfets puissent recevoir les demandes et déclarations, délivrer certaines autorisations, pour simplifier, ainsi, les formalités administratives qui découlent de l'application des dispositions du futur Code ;

- La SOMH de Louga sera redynamisée, selon le représentant du gouvernement, pour mieux assurer la réparation et l'entretien des ouvrages hydrauliques ;

- Toujours à la demande pressante de nombreux commissaires, le gouvernement s'est engagé : à équiper d'abord tous les forages qui ont été réalisés et qui, à ce jour, sont inexploitables, avant de réaliser d'autres forages. Beaucoup de puits ayant/tari, seuls seront réalisés désormais des puits-forages équipés : un seul forage pourra, ainsi, alimenter plusieurs puits par le système des vases communicants. Le gouvernement a renouvelé sa volonté de continuer à rechercher des sources extérieures de financement, de mettre en place les contreparties nécessaires et d'accélérer les procédures administratives en vue de réaliser le maximum de forages-puits et de petits barrages, surtout en Casamance. Dans cet ordre d'idées, le Ministre a pris l'engagement d'étudier et de rechercher des sources de financement plus importantes à la mesure de l'ampleur du programme de barrage sur l'In-nambé et des aménagements hydro-agricoles prévus dans la région.

Enfin, le représentant du gouvernement a réaffirmé la volonté de celui-ci de poursuivre la recherche d'innovations dans sa politique hydraulique pour la rendre plus efficace, au profit des populations et du développement du pays.

.../...

1B1543

~~115/428~~

- 9 -

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Tel est, pour l'essentiel, ce qu'il convient de retenir de l'examen de ce projet de Code de l'Eau par votre intercommission qui l'a adopté à une très forte majorité. Vos commissaires vous demandent de bien vouloir adopter, à votre tour, ce projet de loi, s'il n'appelle de votre part aucune objection majeure.

Je vous remercie.

012
AB1543
PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'EAU.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____, la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Le régime des eaux non maritimes y compris les eaux des deltas, des estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent code.

ARTICLE 2 : Les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire national est soumise à autorisation préalable et à contrôle.

TITRE PREMIER

REGIME D'UTILISATION DES EAUX.

ARTICLE 3 : L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée.

ARTICLE 4 : En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.

ARTICLE 5 : Les formes et conditions de la déclaration sont fixées par décret pris sur rapport ^{des} ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 6 : Toute utilisation de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'intègre dans le cycle hydrologique et peut être déclarée d'utilité publique tant en ce qui concerne la préservation de la quantité des eaux que leur qualité.

SECTION I

AUTORISATIONS

ARTICLE 7 : Les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement assurent la gestion et la conservation des eaux et des ouvrages hydrauliques.

.../...

Ils reçoivent les demandes, les déclarations et délivrent les autorisations d'user des ressources en eau.

Le régime des autorisations est fixé par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 8 : Le décret fixant le régime des autorisations doit, entre les dispositions prévues par les articles ci-après, concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydraulique national.

ARTICLE 9 : A la date d'entrée en vigueur du présent code, toute personne désirant :

- exécuter un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter plus de cinq mètres-cubes par heure ou équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I,

- réaliser dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau un ouvrage de captage fixe ou mobile,

doit adresser une demande d'autorisation aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : La population de la circonscription d'implantation des ouvrages est informée par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité, de l'ouverture d'une enquête, au moins cinq jours à l'avance.

ARTICLE 11 : L'agent chargé de l'instruction du dossier vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et propose les solutions assurant la sauvegarde de l'intérêt public tout en tenant compte des intérêts particuliers.

.../...

ARTICLE 12 : L'autorisation précise :

- l'état-civil des bénéficiaires,
- la nature, la situation des ouvrages,
- la durée de l'autorisation,
- les réserves des droits des tiers,
- les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation,
- les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe,
- le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage,
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux.

ARTICLE 13 : Dans le cas où l'autorisation est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à indiquer le rythme d'exploitation de la nappe.

L'autorisation fixe la périodicité de fourniture des renseignements visés à l'article 13.

ARTICLE 14 : L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

ARTICLE 15 : Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accorde spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 16 : Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance.

ARTICLE 17 : L'autorisation peut être réduite ou suspendue conformément aux dispositions du titre IV, section I.

Cette réduction ou suspension n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, les ministres chargés de

L'Hydraulique et de l'Assainissement statuent en fonction des priorités définies au titre III, section V.

ARTICLE 19 : *Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement décident, s'il y a lieu ou non, d'accorder la préférence à la première en date.*

ARTICLE 20 : *L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.*

ARTICLE 21 : *L'autorisation est précaire et révocable par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les cas suivants :*

1°)- *Si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux, définie à l'article 28 ;*

2°)- *Pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.*

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : *Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que celle-ci soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur.*

Il en est de même pour les frais de reculement des travaux,

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues au titre V, Section I.

ARTICLE 23 : *La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux.*

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire lésé sous forme de fourniture d'énergie.

SECTION 2

CONCESSIONS D'UTILISATION

ARTICLE 24 : Des concessions de service public pour l'exploitation des eaux pour leurs besoins propres peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou à des tiers, lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 25 : Les concessions sont accordées par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire.

Les cahiers des charges des concessions d'utilisation sont fixés par décret.

ARTICLE 26 : Les agréments délivrés dans le cadre du code des investissements doivent mentionner obligatoirement la nécessité d'obtention d'un décret de concession. Ces agréments sont suspendus en matière d'hydraulique, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de concession.

SECTION 3

CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 27 : Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

.../...

ARTICLE 28 : Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire, après avis du ministre chargé des Domaines.

Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession.

ARTICLE 29 : Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

SECTION 4

PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES.

ARTICLE 30 : Les eaux souterraines sont classées en zone I et en zone II.

Sont classées en zone I :

- 1°) - les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approchent des limites de leurs ressources ;
- 2°) - les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau ;
- 3°) - les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau saline.

Sont classés en zone II, tous les autres bassins du territoire national.

ARTICLE 31 : Le classement ou le déclassement des bassins en zone I se fait par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 32 : Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'autorisation de captage des eaux souterraines fixe les caractéristiques techniques des ouvrages et précise le rythme d'exploitation notamment en ce qui concerne :

.../...

- 1°) - la puissance maximale de moteurs ou compresseurs,
- 2°) - le type des filtres à utiliser,
- 3°) - la limitation des extractions pendant certaines heures,
- 4°) - l'interdiction des extractions au delà d'un certain seuil piézométrique,
- 5°) - le retour à la nappe des eaux non utilisées,
- 6°) - le contrôle des ouvrages par un agent ou fonctionnaire du ministère chargé de l'Hydraulique.

ARTICLE 33 : En zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvement des animaux et l'irrigation de cultures.

ARTICLE 34 : L'autorisation de captage en zone I doit fixer les limites des volumes d'extraction annuels, journaliers et horaires.

Ces limites peuvent faire l'objet de réduction conformément aux dispositions de l'article 73.

Toutes extensions ou modifications d'installation sont soumises à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 35 : La limite d'exploitation d'une nappe située en zone I est déclarée par décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le décret fixe les limites géographiques et la profondeur de la nappe considérée.

Aucune nouvelle demande d'autorisation de captage des eaux d'une nappe déclarée en limite d'exploitation n'est admise.

.../...

ARTICLE 36 : En zone II, aucun captage de nappe artésienne, ni aucun captage débitant plus de cinq mètres-cubes par heure ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Est également soumise à autorisation, l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captage débitant chacun moins de cinq mètres-cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à cinq mètres-cubes par heure.

ARTICLE 37 : Le long de tout fleuve ou en bordure de tout lac, le captage des eaux peut être soumis au régime des eaux superficielles.

Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles.

SECTION 5

EAUX MINÉRALES

ARTICLE 38 : Outre les normes de potabilité visées au titre II, section II, les eaux minérales doivent répondre à des critères définis par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de la Santé publique et des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

ARTICLE 39 : L'exploitation des eaux minérales constitue un service public. Outre l'exploitation en régie directe par l'Etat, il pourra être attribué des concessions de service public conformément aux dispositions de la section III du Titre II.

SECTION 6

PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 40 : Aucun captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation ne peut être fait sans autorisation.

Cette autorisation est accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Toute extension ou modification d'installations est soumise à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 41 : L'autorisation de captage destiné à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, le volume annuel et le volume d'eau journalier maximum.

ARTICLE 42 : L'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs est soumise à autorisation.

Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation préalable les captages de moins de cinq mètres-cubes par heure ; ils sont seulement soumis à déclaration dans les formes et conditions fixées au décret prévu à l'article 7.

ARTICLE 43 : Le captage d'eaux superficielles sans installation fixe ou mobile est libre, sous réserve de la réglementation applicable à la nappe concernée.

Sous la même réserve que ci-dessus, le captage d'eaux superficielles par une installation mécanique mobile pour des besoins temporaires est libre jusqu'à concurrence du débit prévu à l'article 42.

SECTION 7

UTILISATIONS NON CONSOMMATRICES D'EAU

ARTICLE 44 : Sont considérées comme utilisations non consommatrices d'eau :

- la génération d'énergie hydro-électrique,
- la réfrigération,
- la navigation à fort tirant d'eau,
- la pisciculture,
- les activités récréatives.

ARTICLE 45 : Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

L'autorisation précise le volume d'eau pouvant être stocké et la durée du stockage.

ARTICLE 46 : Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

.../...

TITRE DEUX

PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX

SECTION 1

GENERALITES

ARTICLE 47 : Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique,
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole,
- des loisirs, des sports nautiques,
- de la protection des sites,
- de la conservation des eaux.

ARTICLE 48 : Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 49 : Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris ^{thermiques} et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et l'Assainissement.

ARTICLE 50 : Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement.

.../...

SECTION 2

NORMES A RESPECTER SUIVANT LES USAGES

ARTICLE 51 : Les eaux d'alimentation doivent satisfaire les normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

ARTICLE 52 : Des décrets pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées :

- consommation humaine,
- production d'aliments pour l'alimentation humaine,
- élevage, agriculture, pisciculture, sylviculture,
- utilisation minière ou industrielle,
- production d'énergie hydro-électrique,
- navigation,
- activités récréatives.

ARTICLE 53 : Ces décrets fixent, en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, eaux souterraines, les conditions particulières dans lesquelles il doit être satisfait aux dispositions prévues à l'article 47 en ce qui concerne les installations existantes.

ARTICLE 54 : La protection contre la pollution par les hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves entrant dans le champ d'application du présent code est réalisée conformément aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers, signée à Londres le 12 mai 1954 et de ses amendements.

ARTICLE 55 : L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine n'est autorisée que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumier, ordures, immondices et cimetières. L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités requises par la réglementation et les normes fixées par le ministre chargé de la Santé.

.../...

ARTICLE 56 : En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les dispositions ci-dessus sont respectées.

Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel au service de santé ou à un laboratoire agréé par l'administration.

Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle fixent la périodicité des prélèvements. Ils sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien effectués et que les normes soient bien respectées.

ARTICLE 57 ; Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation.

ARTICLE 58 : Les frais de contrôle sont à la charge du service-distributeur ou du concessionnaire.

SECTION 3

FAITS SUSCEPTIBLES DE POLLUER.

ARTICLE 59 : Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

ARTICLE 60 : Le décret prévu à l'article 50 détermine :

1°) - les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine;

.../...

2°) - les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements et qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu de l'alinéa 1 du présent article ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

3°) - les conditions dans lesquelles sont effectuées les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles, il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

4°) - les cas et les conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures de lutte immédiatement exécutoires.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

SECTION 4

MOYENS ADMINISTRATIFS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION.

ARTICLE 61 : L'autorisation visée à l'article 49 donne lieu à perception de frais de dossier et de redevances.

ARTICLE 62 : Le régime financier définit l'emploi des ressources ci-dessus dégagées. Elles servent notamment à financer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages ou installations d'épuration des eaux et les frais récurrents.

ARTICLE 63 : L'exploitation des ouvrages d'épuration ou de régénération des eaux peut être réalisée en régie directe ou faire l'objet de concession conformément aux articles 24, 25 et 26.

.../...

TITRE TROIS

DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX
ET ORDRE DE PRIORITE D' UTILISATION

SECTION 1

EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 64 : Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes définies au titre III.

Est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

ARTICLE 65 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers, tenanciers d'immeubles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ARTICLE 66 : Les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

ARTICLE 67 : Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par les services de contrôle ou organismes qualifiés, le service de distribution ou le concessionnaire est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service ou le concessionnaire de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

.../...

ARTICLE 68 : En cas de concession accordée dans les conditions prévues aux sections II et III du titre I, le décret de concession fixe les obligations des parties afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée avec les normes visées à l'article 51.

Cependant, en cas de modifications chimiques, physiques ou bactériologiques de l'eau, les installations complémentaires doivent être réalisées par les concessionnaires dans les plus brefs délais.

SECTION 2
UTILISATION DE L'EAU AUTRES QUE
L'ALIMENTATION HUMAINE.

ARTICLE 69 : Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé du secteur d'activité considéré fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage,
- agriculture,
- sylviculture,
- pisciculture,
- usages industriels consommateurs et non consommateurs,
- production d'énergie hydroélectrique,
- industries minières,
- industries touristiques.

ARTICLE 70 : Des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics ou sociétés chargés du développement régional pour tout ou partie des régimes ci-dessus.

Il peut en être de même pour les exploitations présentant un intérêt socio-économique particulier ou bénéficiant des dispositions du Code des Investissements, réalisées par les personnes privées.

.../...

SECTION 3
SITUATIONS NUISIBLES LIEES AU
PROBLEME DE L'EAU.

ARTICLE 71 : Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- les inondations et certaines crues,
- les sécheresses,
- l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation,
- l'eutrophisation des lacs,
- la salination des eaux et des sols,
- l'épuisement des sources et des points d'eau.

ARTICLE 72 : Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales.

ARTICLE 73 : Les restrictions aux droits d'utilisation ou de captage prévues aux articles 6, 17, 34 sont définies par le décret prévu à l'article 72.

SECTION 4
EFFET SUR L'EAU DE L'UTILISATION DES
AUTRES RESSOURCES.

ARTICLE 74 : En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles autres que l'eau, telles que :

- l'exploitation des forêts situées à la source ou sur les berges des fleuves,
- le sillonnage des terres à pentes fortes,
- l'élevage d'animaux prédateurs des pâturages dans les zones de captage,
- l'habitat sur pente forte.

Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et des ministres compétents en ces matières fixent des réglementations particulières.

.../...

SÉCTION 5

ORDRES DE PRIORITES DANS L'UTILISA-
TION DES EAUX.

ARTICLE 75 : L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau.

ARTICLE 76 : Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels.

Les besoins de la navigation fluviale, de la production d'énergie hydroélectrique, des entreprises minières, de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique.

En cas de conflit, pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, la priorité est déterminée en fonction de la priorité économique de la zone concernée.

ARTICLE 77 : Lorsque certains événements exceptionnelles tels que, force majeure, sécheresse, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre des priorités peut être temporairement modifié.

Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles de modification des priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et personnes morales.

.../...

TITRE QUATRE
RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVE.

SECTION 1
PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 78 : Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Il ont pour objet d'assurer une protection qualitative des eaux prélevées, et des nappes souterraines, superficielles et des fleuves.

ARTICLE 79 : Un décret pris sur proposition des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement définit les modalités de la détermination des périmètres de protection, de l'enquête hydrogéologique et des servitudes à mettre en oeuvre.

ARTICLE 80 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du ministre chargé de l'Environnement fixe, pour chaque cas particulier, les limites des périmètres de protection et leurs caractéristiques.

L'autorisation d'utilisation prévue à l'article 2 est définitivement acquise au bénéficiaire qu'à la condition expresse que les travaux de protection soient réalisés.

ARTICLE 81 : La non réalisation des travaux de protection entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation des eaux sans ouvrir droit à une indemnité d'aucune sorte.

Les frais de dossier et d'études engagés par l'administration restent à la charge du demandeur de l'autorisation.

SECTION 2
SERVITUDES.

ARTICLE 82 : Sous réserve des dispositions des articles 637 et suivants du Code Civil, les servitudes prévues au présent code sont les suivantes :

.../...

- les servitudes d'exploitation,
- les servitudes de passage des eaux utiles,
- les servitudes de passage des eaux d'écoulement,
- les servitudes de passage des eaux usées,
- les servitudes d'appui.

ARTICLE 83 : Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage des lignes électriques, des chemins de servitude ou tout autre accès routier sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins, et dépendances attenantes sont, en tout cas, exclus de cette servitude.

ARTICLE 84 : Dans les mêmes conditions et obligations de l'article 86, toute personne morale ou physique peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires.

ARTICLE 85 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sans influence de la main de l'homme des fonds supérieurs.

Le passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures peut donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grévés de cette servitude.

ARTICLE 86 : Les eaux usées provenant des habitations et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisations souterraines vers les ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves fixées aux articles 83, 84 et 85.

ARTICLE 87 : Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du rive-
rain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

.../...

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevées de cette servitude.

ARTICLE 88 : Les modalités de fixation du tracé des servitudes vicinales sont fixées par décret.

TITRE CINQ

INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1

CONSTATATION DES INFRACTIONS
ET POURSUITES.

ARTICLE 89 : Les infractions prévues au présent code sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de l'Equipement rural, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Environnement ou des Eaux et Forêts.

ARTICLE 90 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 seront commissionnés. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

ARTICLE 91 : Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

ARTICLE 92 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du Juge de Paix ;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes.

.../...

ARTICLE 93 : Avec l'Assentiment expresse de la personne dont le domicile est visité, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit, par les agents et fonctionnaires commissionnaires désignés ci-dessus.

ARTICLE 94 : Les actions et poursuites sont exercées directement par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou leurs représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

ARTICLE 95 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République ou le juge de paix compétent.

ARTICLE 96 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires ci-dessus peuvent requérir la force publique.

SECTION 2

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 97 : Toute personne qui aura capté des eaux souterraines en violation des articles 40 à 43, 45, 65 et 66 sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 98 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent code, non punies de peines correctionnelles, ou à ses décrets et arrêtés d'application sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du code des contraventions.

ARTICLE 99 : Les dispositions de l'article 20 du code du domaine de l'Etat sont applicables aux eaux réglementées par le présent code.

ARTICLE 100 : Toute personne qui aura volontairement ou incûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par nature ou par des dispositions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

ARTICLE 101 : Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 102 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents et fonctionnaires désignés à l'articles 89, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 260 000 Frcs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 103 : Le Juge saisi des poursuites en vertu des dispositions du présent code, peut faire application, sur réquisition du ministère public, agissant à la requête des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou d'office, des dispositions des articles 196 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à l'astreinte.

ARTICLE 104 : Quiconque, après avoir fait l'objet des mesures d'astreintes prévues à l'article 103 ci-dessus, dans les trois années après que le jugement soit devenu définitif, une nouvelle infraction relevant des dispositions de l'article 98, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 francs.

TITRE SIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 105 : Tout utilisateur d'eaux souterraines ou superficielles doit en faire la déclaration aux ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les formes précisées par décret pris sur rapport desdits ministres.

Le délai de déclaration est fixé à six mois.

ARTICLE 106 : L'autorisation est considérée comme acquise pour tous les captages d'eaux superficielles ou souterraines existant à la date d'entrée en vigueur du présent code.

Toutefois, toute extension ou modification des installations existantes est soumise au régime général des autorisations nouvelles.

ARTICLE 107 : En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois, l'autorisation de captage sera frappée de nullité.

ARTICLE 108 : En cas de refus par l'administration de l'autorisation, les propriétaires qui se trouvent dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements existants, perçoivent une juste et préalable indemnité.

En cas de contestation et, à défaut d'entente à l'amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 109 : Dès l'entrée en vigueur des décrets de classement des eaux en zone I ou II, tout exploitant d'installation de captage d'eaux souterraines est tenu, dans le délai de six mois prévu à l'article 105, de faire déclaration de ses installations dans les formes requises pour les demandes d'autorisation relatives à ces zones.

ARTICLE 110 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.